Envoyé en préfecture le 07/01/2022

Reçu en préfecture le 07/01/2022

Affiché le



ID: 007-210701009-20211202-21ADDBDELI49-DE



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Séance du 02/12/2021

L'an 2021 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Monique DOLADILLE.

#### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice: 10

Présents: 6

Absents: 3

Nombre de suffrages

exprimés : Pour :

•

Contre :

Abstentions: -

# Etaient présents :

Mme DEVES Sylvie, Mme DOLADILLE Monique, M. LENTIER Damien, M. PELLET Jean, M. PELLET Fabien, Mme ROUX Marie-Josée

## Procuration(s):

M. TROI Philippe donne pouvoir à Mme ROUX Marie-Josée, Mme GLOTZ Julie donne pouvoir à Mme DEVES Sylvie

#### Etai(ent) absent(s):

M. HIEL Sylvain

### Etai(ent) excusé(s):

Mme GLOTZ Julie, M. TROI Philippe

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Monsieur Fabien PELLET

Date de convocation 25/11/2021

#### Date d'affichage 25/11/2021

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

......

et publication du :

../../....

# Approbation du projet PAEN

L'outil PAEN (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains) a été instauré par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005. Il s'appuie sur la constitution d'un périmètre de protection, lequel ne peut s'appliquer qu'au sein des zones agricoles et naturelles identifiées par le document d'urbanisme en vigueur. il s'impose lors de la révision de celui-ci ou l'élaboration d'un nouveau document, et empêche le classement des espaces concernés en zones urbaines ou à urbaniser. Seul un décret interministériel permet une modification à la baisse du périmètre, ce qui permet de conforter sur le long terme leur vocation agricole et / ou naturelle.

Le périmètre du PAEN est créé par le Conseil départemental, en accord avec la ou les communes ou EPCI compétents en matière de planification, et après avis de la Chambre départementale d'Agriculture et de l'établissement public chargé du SCoT.

Au-delà du périmètre de protection, le PAEN doit proposer et mettre en oeuvre un programme d'actions qui répond aux enjeux agricoles et / ou naturels identifiés lors de la phase de diagnostic territorial. Tout comme le périmètre de protection, le programme d'actions n'a pas de limite de durée. Il doit être soumis à l'accord des communes ainsi qu'à l'avis de la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts, du parc naturel régional ou de l'organe de gestion du parc national (le cas échéant).

#### Le PAEN en Ardèche.

Suite à un appel projet lancé par le Conseil départemental de l'Ardèche, les deux Communautés de communes du pays des Vans en Cévennes et des Gorges de

Envoyé en préfecture le 07/01/2022

Reçu en préfecture le 07/01/2022

Affiché le

5 2 2

ID: 007-210701009-20211202-21ADDBDELI49-DE

l'Ardèche se sont engagées dans l'élaboration d'un PAEN dans le département. En l'absence de transfert de compétence PLU à la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes, il revient aux communes la décision finale de classer ou non les parcelles proposées dans le périmètre du PAEN. La Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes est, quant à elle, animatrice du dispositif.

Lancé en 2018, le projet a débuté par une phase de diagnostic permettant notamment de caractériser :

- Les grandes dynamiques territoriales et le niveau de pression péri-urbain au niveau communal
- Les dynamiques de consommation d'espaces agricoles et naturels au profit de l'urbanisation, avec un détail parcellaire et jusqu'à une date récente (2017)
- Les niveaux d'enjeux agricoles et relatifs à la biodiversité, avec un détail parcellaire.

Ce travail s'est appuyé sur les bases de données existantes, mais également sur un travail de terrain et une consultation des acteurs locaux et de leurs connaissances.

Ainsi, des ébauches de périmètres ont été identifiées sur les secteurs présentant des enjeux agricoles et / ou environnementaux et subissant une pression potentielle du fait du développement du péri-urbain. Chacune des communes concernées a été amenée à se prononcer sur ces propositions. De nombreuses remarques ont ainsi été formulées, pour intégrer les enjeux locaux et projets communaux.

Suite à la prise en compte de ces remarques, les périmètres revus ont été soumis à délibération par les Conseils Municipaux concernés. Chacun d'entre eux a ainsi été pré-approuvé. Au total, six communes se sont engagées, pour un total de 1637.8 hectares.

Ce sont les mêmes périmètres approuvés par le Conseil départemental de l'Ardèche, qui sont aujourd'hui soumis au Conseil Municipal.

Leur justification est détaillée dans la notice du projet, laquelle analyse l'état initial de ces espaces et expose les motifs du choix du périmètre, notamment les bénéfices attendus de son institution sur l'agriculture, la forêt et l'environnement. Y est par ailleurs présenté la trame du futur programme d'actions, lequel s'articule autour de cinq axes :

- Axe 1 Animation foncière du territoire
- Axe 2 Adaptation au changement climatique
- Axe 3 Valorisation sociale / économique / commerciale de l'agriculture
- Axe 4 Qualité environnementale et du cadre de vie
- Axe 5 Expérimentation / formation / coopération

En parallèle de la délibération des Conseils Municipaux seront recueillis les avis de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche et du Syndicat mixte de l'Ardèche méridional, en charge su Schéma de cohérence territorial.

Les délibérations communales et les avis des personnes publiques associées seront présentés dans le dossier soumis à enquête publique, laquelle sera organisée par le Conseil départemental de l'Ardèche.

C'est lui-même qui en définitive arrêtera le périmètre.

Envoyé en préfecture le 07/01/2022

Reçu en préfecture le 07/01/2022

Affiché le



ID: 007-210701009-20211202-21ADDBDELI49-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Approuve le plan de délimitation visant l'instauration d'un périmètre de protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels, sur la base des éléments présentés dans la notice du projet.

Autorise le Conseil départemental de l'Ardèche à engager dès que possible l'enquête publique prévue par le Code de l'Urbanisme.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme.

Fait à GRAVIERES LE 8 décembre 2021 Le Maire, Monique DOLADILLE

				i i
				i i
	a)			